

---

Décret, présenté par Thibaudeau au nom des comités d'agriculture, commerce et ponts et chaussées, rapportant le décret du 31 mars sur la conservation provisoire du bureau de commerce de Marseille, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Antoine Claire Thibaudeau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Thibaudeau Antoine Claire. Décret, présenté par Thibaudeau au nom des comités d'agriculture, commerce et ponts et chaussées, rapportant le décret du 31 mars sur la conservation provisoire du bureau de commerce de Marseille, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 614;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39983\\_t1\\_0614\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39983_t1_0614_0000_11);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

nous à recevoir le bienfait de cette suppression; qu'ils fussent, comme nous, bien persuadés que la Révolution ne peut se consommer entièrement tant que le peuple sera sous le joug de la superstition.

« Nous avons vu depuis longtemps notre commune partagée en deux cultes : le calviniste et le romain; aujourd'hui, nous n'en connaissons qu'un : la liberté, l'égalité, la fraternité enflammant toutes nos âmes; la patrie, voilà le seul objet de notre adoration.

« Notre commune porte une dénomination qui pourrait rappeler d'anciennes idées de fanatisme; nous désirons la faire disparaître et la remplacer par une autre prise dans notre situation. Nous demandons que notre commune, au lieu du nom de Saint-Sauvant, porte désormais le nom de Sauvant-la-Plaine.

« Nous demandons aussi, représentants, que vous décrétiez que, désormais, chaque commune nommera ses ministres, qu'aucun ministre ne pourra exercer ses fonctions s'il n'est époux et père; que le Trésor public sera déchargé des frais du culte; que, dans chaque chef-lieu de canton, il sera fourni ou édifié aux frais de la République, une maison commune assez vaste pour y tenir des séances publiques et nombreuses.

« Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de la commune de Saint-Sauvant, le 13<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 16 signatures.)

Le représentant du peuple envoyé près l'armée du Nord, fait part à la Convention d'un combat qui a eu lieu, le décadi dernier, entre Commines et Warwick. « Nos braves frères ont taillé en pièces le régiment ennemi, dit le Landon-Vert; ils ont conduit à Lille 140 prisonniers et 5 chevaux. »

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

*Lettre du citoyen Isoré, représentant du peuple, envoyé près l'armée du Nord, datée de Cassel le 12 frimaire.*

Un bruit court que le tyran d'Autriche ne laissera pas reposer les Français pendant l'hiver. Cette menace semble être vraisemblable, parce que, chaque jour, et plus fréquemment que ja-

mais, nos postes avancés sont attaqués. Nos braves défenseurs connaissent ce projet, et une nouvelle ardeur les conduit. Décadi dernier, entre Commines et Warwick, il y a eu un combat dont on ne fera pas mention dans la *Gazette de Bruxelles*. Nos avant-postes se sont réunis au premier coup de canon, et ce que l'ennemi voulait prendre pour un jeu lui est devenu funeste. La gendarmerie a traversé la Lys; quelques détachements de hussards et d'infanterie ont suivi, et le régiment dit le Landon-Vert, esclave, a été taillé en pièces. Nos braves frères ont conduit à Lille 140 prisonniers et 5 chevaux. Encore quelques leçons de la sorte, les despotes feront rentrer en cabanes leurs esclaves. Leurs projets n'inquiéteront jamais les soldats de la liberté; et si l'hiver est commode à Cobourg, nous nous chargeons de le chauffer sur les frontières du Nord, d'une manière dont il se souviendra. Salut et fraternité (1).

Signé : ISORÉ.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [THIBAudeau, rapporteur (2)], de ses comités d'agriculture, commerce, et ponts et chaussées, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le décret du 31 mars dernier, en ce qui concerne la conservation provisoire du bureau de commerce de Marseille, est rapporté. Les objets de comptabilité dont il était chargé seront réglés conformément aux dispositions de la loi du 6 septembre 1792.

Art. 2.

« Les administrateurs du bureau de commerce de Marseille, qui se sont maintenus dans leurs fonctions depuis la promulgation de la loi du 6 septembre 1792, seront mis en état d'arrestation, et tenus de rendre compte au directoire de district de Marseille, du montant des droits qu'ils ont continué de percevoir sur les marchandises, d'en faire le versement, dans le délai d'un mois, dans la caisse du receveur de district, ainsi que des sommes enlevées de l'hôtel de la Monnaie et déposées dans la caisse du bureau de commerce, sauf à être statué sur le remboursement des sommes qui seront jugées avoir été légitimement employées (3). »

*Rapport de Thibaudeau sur la chambre de commerce de Marseille* (4).

On proposa à la Convention, le 31 mai dernier (vieux style), de supprimer le bureau du

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 348.

(2) *Bulletin de la Convention* du 4<sup>e</sup> jour de la 2<sup>e</sup> décade du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793); *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 304, col. 1]; *Mercurie universel* [15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 232, col. 1]; *Auditeur national* [n<sup>o</sup> 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n<sup>o</sup> 442, p. 188).

*Archives du ministère de la guerre : Armées du Nord et des Ardennes*. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 104.

(1) Applaudissements, d'après le *Journal de Perlet* [n<sup>o</sup> 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 34] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n<sup>o</sup> 338 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 1529, col. 1].

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 348.

(4) *Archives nationales*, carton AFII\* 14 f<sup>o</sup> 426.